ART. 2 N° I-CF69

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Tombé

AMENDEMENT

Nº I-CF69

présenté par
Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Bonnivard et M. Hetzel

ARTICLE 2
I. – A la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :
« 1678 € »
le montant :
« 2339 € »
II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au montant :
« 3 959 € »
le montant :
« 4 047 € »
II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I ^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

ART. 2 N° I-CF69

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2021-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a abaissé le plafond de l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial. Cette mesure a concerné près de 800 000 foyers, appartenant essentiellement à la classe moyenne aujourd'hui fortement touchée par l'inflation.

Or, le quotient familial ne doit pas être vu comme une aide sociale, mais bien comme un dispositif visant à encourager la natalité. De fait, il n'est pas pertinent d'en diminuer le plafond.

Ainsi, cet amendement doit permettre de revenir, à partir du 1er janvier 2023, à des montants plus proches des plafonnements antérieurs à la loi de finances pour 2013.